

Diffusion interne : P  
Diffusion externe : 0  
Service rédacteur : DFRN

le 20 décembre 2018

Direction générale  
2, av. de Saint-Mandé  
75570 Paris Cedex 12

**Objet :** Certification de la gestion forestière durable PEFC<sup>1</sup> – Prise en compte par l'ONF

**Mots-clés :** certification, gestion forestière durable, PEFC, politique-environnementale, contrôle interne

**Processus principal impacté :** Définir et mettre en œuvre la stratégie - STR

**Autre(s) processus concerné(s) :** Communiquer en interne et en externe - CIE

Elaborer les aménagements - EAM

Mettre en œuvre les aménagements - SAM

Commercialiser les bois - BOI

Réaliser des travaux - TRA

Gérer les concessions en forêt domaniale - CSS

Gérer la chasse et la pêche en forêt domaniale - CHA

**Date d'application :** à parution

**Textes(s) de référence :**

- [INS-10-P-3](#) du 10 juin 2010 – Politique environnementale de l'ONF
- [INS-16-P-5](#) du 14 novembre 2016 – Exigences, prescriptions et consignes – Mise en œuvre pour la réalisation de toute intervention en forêt publique – Traçabilité
- [INS-08-T-64](#) du 23 mai 2008 – Diffusion du cadre contractuel des ventes de bois ; règlement national d'exploitation forestière [9200-08-RN-BOI-004](#) (RNEF)
- [INS-10-T-75](#) du 7 septembre 2010 – Diffusion du RNTSF (Règlement National des Travaux et Services Forestiers) ; règlement [9200-10-RN-SAM-001](#) (RNTSF)

**Document(s) abrogé(s) :**

- NDS-12-P-112 du 4 juillet 2012 : Certification de la gestion forestière durable PEFC – Prise en compte dans le système de management de l'ONF
- Guide 9200-12-GUI-STR-006 : Mise en œuvre de la certification PEFC à l'ONF et intégration dans son système de management
- Formulaire contrôle PEFC 9200-16-FOR-SAM-009

**Résumé :**

La présente instruction actualise les dispositions internes suite à l'adoption du schéma français de certification forestière de PEFC France 2017-2022, référentiel consultable sur Intraforêt page [d4dc](#).

Suite à l'arrêt des certifications ISO 9001 et ISO 14001 de l'ONF, des contrôles sont désormais réalisés par les entités régionales PEFC dans les forêts domaniales.

Elle ne s'applique pas dans les DOM et ne traite pas de la chaîne de contrôle PEFC mise en place dans les ateliers-bois de l'ONF.

<sup>1</sup> PEFC : Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes (Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières)

## 1. Participation de l'ONF à PEFC

---

Depuis les années 1990, des systèmes de certification nationaux ou internationaux se sont mis en place pour garantir au consommateur que les bois utilisés proviennent de forêts gérées durablement. En accord avec les représentants de la forêt privée et des communes forestières, l'ONF a choisi de participer en 2003 à la certification PEFC pour plusieurs raisons :

- référence aux critères d'Helsinki ;
- souhait de la majorité des acteurs de la filière forêt-bois française de retenir PEFC ;
- origine européenne du système et adéquation avec les caractéristiques de la forêt française.

Le contrat d'objectif et de performance Etat-ONF-FNCOFOR 2016-2020 prévoit (§ 1.1.3) : « L'ONF maintiendra la certification PEFC pour l'ensemble des forêts domaniales et incitera, en lien avec la FNCOFOR, les collectivités propriétaires à adhérer à ce système de certification. »

### 1.1 Participation de l'ONF au fonctionnement de PEFC

PEFC France est une association loi 1901 en charge de l'élaboration et de la révision du schéma français de certification forestière en vue de sa reconnaissance par PEFC International. Les entités d'accès à la certification régionale PEFC (EACR) sont certifiées PEFC.

**L'ONF est membre de PEFC France et de chaque EACR au titre du collège des producteurs.**

### 1.2 Participation à la certification PEFC

#### **Participation des propriétaires**

La participation d'un propriétaire public ou privé au système PEFC se matérialise par la signature d'un bulletin à télécharger sur le site de PEFC<sup>1</sup>, par lequel il s'engage notamment à respecter les standards PEFC qui le concernent et dont l'application fait l'objet de contrôles documentaires et de terrain par l'EACR. La participation doit être renouvelée tous les cinq ans. Seules les forêts disposant d'une confirmation d'engagement à la certification PEFC en cours de validité bénéficient de la certification PEFC sur les bois qui en sont issus.

**L'ONF participe à PEFC en tant que représentant de l'Etat propriétaire, pour les forêts domaniales.** Concrètement, le suivi est assuré par chaque DT/DR en lien avec chaque EACR pour l'ensemble des forêts domaniales concernées. Les certificats de participation et la liste nationale des numéros de certificats sont consultables sur Intraforêt page [18d63](#). L'accord de l'autorité militaire est indispensable pour les forêts domaniales affectées au ministère de la Défense (voir modèle page [13840](#)).

**Les propriétaires des autres forêts sur lesquelles le régime forestier s'applique (notamment les collectivités territoriales) participent à la certification PEFC individuellement par leur représentant.** La liste des collectivités participantes à PEFC est tenue à jour par l'EACR. L'information est également disponible en consultant Sylvoportail : <http://sylvoportail.onf.fr>.

---

<sup>1</sup> [www.pefc-france.org/articles/proprietaires-forestiers](http://www.pefc-france.org/articles/proprietaires-forestiers)

**Les modalités suivantes de déclaration à PEFC sont à respecter :**

- La « **surface forestière** » est la surface retenue pour la gestion figurant sur le document de gestion le plus récent, à défaut la surface cadastrale enregistrée dans le référentiel des données forêts à la date de participation ou du renouvellement de celle-ci.
- La « **surface de forêt non productive** » est la surface classée hors sylviculture de production : elle bénéficie d'un abattement de 50% sur la cotisation.
- Les **données des fiches de synthèse aménagement** (FSA) constituent la référence pour le calcul des surfaces à déclarer, leur utilisation alliant fiabilité et simplicité :
  - o Les données des FSA, saisies par l'application nationale **08-Aménagement FSA** dans le cadre du processus EAM, comprennent toutes les surfaces de référence des forêts publiques ; cette application permet l'édition des tableaux de bord ou les exports de données utiles aux démarches auprès de PEFC.
  - o Les FSA sont consultables par l'ensemble des acteurs internes de l'ONF en consultant **Sylvoportail** : <https://sylvoportail.onf.fr> (onglet Aménagement).

### 1.2.2 Participation des entrepreneurs de travaux forestiers

Dans le cadre du nouveau référentiel PEFC, les entrepreneurs de travaux forestiers peuvent participer à la certification et obtenir ainsi le droit d'usage de la marque PEFC. Ce peut être le cas pour les agences travaux.

## **2. Engagements de l'ONF liés à la certification de gestion forestière durable**

### **2.1 Exigences PEFC à respecter par l'ONF**

Les engagements pris par l'ONF constituent des exigences qui doivent être appliquées conformément à l'instruction [INS-16-P-5](#) (notamment définition des prescriptions, état des lieux et réception).

#### **2.1.1 En matière de gestion forestière et de promotion de PEFC**

**Toutes les interventions effectuées par l'ONF en tant que gestionnaire légal des forêts domaniales ou au titre de la mise en œuvre du régime forestier par l'ONF doivent respecter les exigences PEFC** fixées par le standard « Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine » (PEFC/FR ST 1003-1:2016), document consultable sur Intraforêt page [d4dc](#).

**Ces exigences sont détaillées dans le guide [9200-18-GUI-STR-036](#)**, consultable dans la BDDR ou sur Intraforêt page [13840](#)).

Conformément au contrat d'objectifs et de performance 2016-2020, l'ONF favorise l'engagement des collectivités propriétaires (voir § 1.2). Les personnels de l'ONF doivent donc :

- connaître et promouvoir les exigences du standard PEFC pour pouvoir les expliquer aux collectivités propriétaires et mettre à leur disposition les dossiers d'engagement ;
- intervenir pour faire participer ou renouveler la participation des propriétaires en lien avec les correspondants communication, les associations des communes forestières et les EACR ;
- assurer une bonne coordination avec les représentants des communes forestières, notamment dans les démarches vis-à-vis des EACR.
- Lorsqu'il est amené à réaliser des opérations concurrentielles dans une forêt dont le propriétaire participe à PEFC, le représentant de l'ONF responsable de l'exécution du contrat

doit s'assurer que les opérations prévues sont conformes à ce standard et, si nécessaire, rappeler au propriétaire ses engagements.

### 2.1.2 En matière d'utilisation des marques PEFC

Les marques PEFC (logo et initiales) sont la propriété du *PEFC Council* et font l'objet de règles d'utilisation strictes fixées par le standard « Règles d'usage de la marque PEFC – Exigences » (PEFC/FR ST 2001:2008), consultable sur Intraforêt page [d4dc](#). Tout logo PEFC doit être accompagné d'un numéro de droit d'usage et être édité à partir du générateur de logos PEFC nécessitant des droits d'accès. Il importe tout particulièrement de respecter les zones d'exclusion autour du logo.

- **Le logo PEFC ne doit pas figurer sur les documents de gestion durable des forêts.** Dans le préambule, il convient de mentionner que le propriétaire participe à PEFC à la date de rédaction du document et que son certificat reste valable sous réserve de son maintien et de son renouvellement par période de 5 ans, point détaillé dans l'aménagement au paragraphe 2.5.7.A – Certification PEFC.
- Le **logo PEFC accompagné du numéro de droit d'usage de l'ONF « PEFC/10-4-4 »** (les lettres PEFC doivent être accolées devant le numéro de droit d'usage de la marque) peut uniquement être utilisé sur :
  - o son papier à en-tête, ses agendas et publications ou sa communication institutionnelle générale pour communiquer sur la participation de l'ONF à la certification PEFC ;
  - o les fiches ventes, factures et documents relatifs à la commercialisation des bois ainsi que les pages du site de vente en ligne ONF [ventesdebois.onf.fr](http://ventesdebois.onf.fr) concernant des forêts certifiées PEFC, en prenant bien soin alors de mentionner le **numéro de traçabilité PEFC du propriétaire** sous la forme « 10-21-X/Y » (la première partie du numéro permet d'identifier l'EACR territorialement concernée ; la seconde partie est un numéro d'ordre attribué par l'EACR à chaque propriétaire participant à PEFC ; les lettres PEFC ne doivent pas figurer devant ce numéro pour éviter la confusion avec le numéro de droit d'usage) ;
  - o les devis et factures concernant les autres activités ;
  - o les nouveaux panneaux de situation et panneaux d'accueil du public implantés en forêt domaniale. Sur ces derniers, il convient d'utiliser la formulation agréée par la FNCOFOR et PEFC France figurant sur Intraforêt page [fe7e](#) ;
  - o les panneaux réglementaires de chantiers posés par l'ONF quand il les réalise.
- Le **logo PEFC accompagné du numéro de droit d'usage de l'EACR sous la forme « PEFC/10-21-X »** peut uniquement figurer sur :
  - o les devis, factures et documents de communication réalisés par les agences travaux si elles participent à la certification PEFC en tant qu'entreprise de travaux forestiers. Une demande préalable et écrite est à effectuer auprès de l'EACR territorialement compétente.
  - o les nouveaux panneaux de situation et panneaux d'accueil du public implantés en forêt des collectivités. Une demande préalable et écrite est à effectuer auprès de l'EACR territorialement compétente. Sur les panneaux d'accueil du public, il convient d'utiliser la formulation agréée par la FNCOFOR et PEFC France figurant sur Intraforêt page [fe7e](#).
- En cas de doute, tout projet d'utilisation du logo PEFC doit être soumis à l'approbation de la DFRN ou de l'EACR.

## 2.2 Prescriptions à fixer par l'ONF et à respecter par les intervenants

### 2.2.1 Respect du RNEF et du RNTSF

**Le RNEF et le RNTSF ont été reconnus conformes aux exigences PEFC le 9 juillet 2018 par PEFC France.** Aussi l'application de ces règlements et des prescriptions qu'ils comportent satisfait à l'exigence 5.1 du standard : « contractualiser en faisant référence aux exigences PEFC, toutes prestations de travaux, coupes, achat/vente de bois et gestion ». Le tableau ci-dessous explicite la conformité aux exigences PEFC selon les cas :

		Exploitation forestière	Travaux et services forestiers	
			ONF prestataire	ONF non prestataire
Forêts domaniales		Le RNEF s'impose à tous les intervenants : conformité aux exigences PEFC	Le RNTSF est respecté : conformité aux exigences PEFC	Le RNTSF s'impose à tous les intervenants : conformité aux exigences PEFC
Autres forêts	ONF assistant technique à donneur d'ordre (ATDO)	Le RNEF s'impose à tous les intervenants : conformité aux exigences PEFC	Le RNTSF est respecté (garantie pour le propriétaire) : conformité aux exigences PEFC	Le RNTSF s'impose à tous les intervenants : conformité aux exigences PEFC
	Sinon	Le RNEF s'impose à tous les intervenants : conformité aux exigences PEFC	Le RNTSF est respecté (garantie pour le propriétaire) : conformité aux exigences PEFC	Les propriétaires doivent veiller à l'application des règles de gestion forestière durable PEFC

### 2.2.2 Application de prescriptions

Le respect de certaines exigences PEFC nécessite la **mise en œuvre de prescriptions spécifiques ou particulières** (voir INS-16-P-5), qui sont :

- à intégrer au marché avec l'intervenant (par l'intermédiaire de Teck et Production-Bois),
- à rappeler lors des visites préalables ;
- à contrôler lors des réceptions.

## 3 Contrôle de conformité et suivi de la certification PEFC

### 3.1 Contrôles du respect des standards PEFC

#### 3.1.1 Modalités des contrôles

L'ONF n'étant plus certifié ISO 9001 et ISO 14001 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, les forêts domaniales et les forêts des collectivités sont dorénavant contrôlées directement par les EACR au même titre que les autres participants à PEFC. L'objet de ces contrôles est de

vérifier la conformité de la gestion aux exigences des standards PEFC. Le propriétaire de la forêt fournit les éléments nécessaires à l'EACR à l'occasion de ses visites de contrôle.

Chaque année, l'EACR définit un programme de contrôle intégrant les forêts domaniales, les forêts des collectivités et les forêts privées. L'échantillonnage est orienté afin que toutes les forêts de plus de 5 000 ha soient contrôlées au cours de la durée de validité du schéma français de certification forestière PEFC en vigueur, soit en cinq ans.

Le guide [9200-18-GUI-STR-036](#) ci-dessus visé :

- explicite l'intégration du standard PEFC des règles de gestion forestière durable en France métropolitaine dans les documents-cadres de l'ONF ;
- indique les éléments de preuve pouvant être fournis à l'occasion des contrôles réalisés par les EACR.

### **3.1.2 Communication de documents à PEFC**

L'analyse préalable du document de gestion étant nécessaire pour pouvoir identifier les enjeux présents sur la forêt à contrôler, le propriétaire doit en autoriser la consultation.

En complément, pour les forêts domaniales (voir standard PEFC-FR-ST-1002 : 2016 « Règles de la certification forestière » consultable sur Intraforêt page [d4dc](#)) :

- Chaque DT doit fournir chaque année aux EACR concernées un bilan annuel des outils de suivi interne de la politique environnementale (ou les grilles de cotation complétées) : analyse environnementale (AE), évaluation de conformité environnementale (ECE) et analyse des dysfonctionnements et des incidents (ADI).
- L'EACR, après avoir pris connaissance de ce bilan, échange avec chaque DT (réunion, mails...), afin de l'analyser conjointement et de favoriser le principe de l'amélioration continue.

## **3.2 Participation de l'ONF aux contrôles et audits des EACR**

L'ONF assiste aux contrôles et audits PEFC se déroulant en forêt relevant du régime forestier et demande à être destinataire des rapports de ces contrôles et audits.

## **3.3 Communication avec les clients certifiés PEFC**

Les clients de l'ONF peuvent avoir mis en place une chaîne de contrôle certifiée PEFC. Dans ce cadre, ils sont amenés à demander des garanties sur leurs achats bois. L'ONF tient à disposition de ses clients les confirmations d'engagement de l'ONF pour les forêts domaniales (téléchargeables page [18d63](#)).

Dans le cas où le propriétaire ne participe pas à PEFC, une auto déclaration sur l'origine non controversée des bois peut être demandée par les clients (modèle propre à chaque client). Cette auto déclaration est retournée signée à tout client qui en fait la demande, en rappelant que les bois vendus par l'ONF proviennent de France, sont issues de forêts relevant du régime forestier et que l'origine géographique est communiquée sur les documents de vente.

#### 4. Suivi à l'ONF par les responsables PEFC

---

Une liste de responsables PEFC est mise à jour régulièrement (voir [9200-18-ENR-STR-031](#) téléchargeable sur Intraforêt page [13840](#)).

Des responsables nationaux PEFC sont désignés au sein de la DFRN pour :

- assurer la représentation de l'ONF auprès de PEFC France ;
- veiller à l'intégration des exigences liées aux standards PEFC dans l'organisation et le dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques de l'ONF ;
- assurer la coordination avec les responsables territoriaux PEFC en DT.

Pour assurer la meilleure coordination possible avec les EACR, des responsables territoriaux PEFC sont désignés dans chaque DT pour assurer les missions suivantes (pouvant être déléguées aux agences territoriales en tant que de besoin) :

- représenter l'ONF lors des assemblées générales, conseils d'administration et groupes de travail de l'EACR concernée ;
- transmettre les résultats des cotations de la politique environnementale (ADI, AE, ECE) et préparer les contrôles des EACR ;
- organiser la mise en œuvre des exigences s'appliquant à l'ONF dans le cadre de ses engagements auprès de l'EACR et assurer l'interface avec tous les services concernés en interne;
- solliciter l'EACR pour obtenir la liste des confirmations d'engagement dans PEFC en cours de validité (forêts domaniales, des collectivités et autres) ;
- analyser les constats et conclusions des contrôles et audits PEFC et les traiter suivant les procédures d'amélioration continue en vigueur ;
- tenir informé le responsable national PEFC.

Toute difficulté rencontrée dans l'application des présentes dispositions doit être portée à la connaissance de la DFRN.

Toutes informations complémentaires sont disponibles sur Intraforêt page [eaaa](#).

Le Directeur Général,



Christian DUBREUIL